

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT-----
Présidence-----
N° AP-2026 -DAPM -1751

du 22 juillet 2026

Ampliations :

H-C	1
DAPM/RCNC	1
Intéressée	1
Archives	1

ARRETE**modifiant divers arrêtés portant agrément provisoire de matériaux pour
la société Compagnie de Fabrication et de Préfabrication CFP SAS**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 modifiant la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil et portant diverses dispositions en matière d'assurance et de construction, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté n° 2020-2083/GNC du 15 décembre 2020 fixant la procédure de demande, de modification et de prolongation d'agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la démission de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAPM-0136 du 18 février 2026 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20260722-2026-1751-AI
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Vu l'arrêté modifié n° 2025-2098/GNC-Pr du 30 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et au chef de service adjoint de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu les arrêtés n° 2021-3216, 3218, 3220, 3222, 3224, 3226, 3228 et 3230/GNC-Pr en date du 23 février septembre 2021 portant agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les profilés formés à froid et les tôles acier de la société CFP SAS ;

Vu l'arrêté n° 2022-2378/GNC-Pr du 25 février 2022 portant agrément provisoire de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les structure en profilé C89x41 de la société CFP SAS ;

Vu la demande de prorogation de la société CFP SAS en date du 10 juillet 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3216/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3218/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 3 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3220/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 4 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3222/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 5 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3224/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 6 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3226/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 7 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3228/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 8 : l'article 2 de l'arrêté n° 2021-3230/GNC-Pr du 23 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

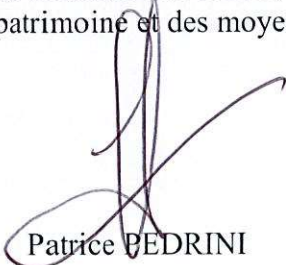
« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 9 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-2378/GNC-Pr du 25 février 2021 susvisé est complété par la mention suivante :

« En application de l'article 47 de la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 susvisé, le présent agrément est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la fin de sa durée initiale ».

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié sur le site internet du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des achats,
du patrimoine et des moyens



Patrice PEDRINI

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20260722-2026-1751-AI
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026